

## Derniers éléments communiqués à la demande des services instructeurs, avant le lancement de l'enquête publique

### 1. AUTORISATIONS DES PROPRIÉTAIRES DE MENER LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

---

Une promesse de bail a été signée avec tous les propriétaires concernées. Elle inclue des habilitations à construire sur les parcelles concernées, qui constituent l'annexe n°1.

Les baux seront signés une fois le permis de construire obtenu, peu de temps avant la phase de mise en chantier.

### 2. COEXISTENCE DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AVEC LA POURSUITE D'UNE ACTIVITÉ DE BROYAGE CONCASSAGE AU SUD

---

La SOCARL (société des carrières lourdaises) exploitait une carrière à ciel ouvert de sables et de gravier sur les parcelles concernées par le projet, puis de stockage de déchets inerte (ISDI) jusqu'en 2021 (arrêté 2013-106-0003 du 16 avril 2013).

La fin de cette activité a fait l'objet d'une remise en état du site par l'exploitant, sur les parcelles situées au nord, et de la poursuite d'une activité de transit de déchets inertes et de broyage concassage (déclarée le 23/07/2020) au sud, sur les parcelles section AB numéros 41pp, 42, 51 46 et 334.

Le plan de remise en état de l'ISDI détaille l'emplacement de cette activité et sa limite avec l'actuel projet de centrale photovoltaïque. Par ailleurs, l'accès à la centrale devra être effectué via les parcelles situées au sud et font donc l'objet d'une convention de servitude avec le carrier.

Coexistence du projet de centrale photovoltaïque avec la poursuite d'une activité de broyage concassage au sud

### 3. ANNEXE :

---

1. Ensemble des habilitations à construire
2. Plan de remise en état de l'ISDI
3. Convention de servitude entre le porteur de projet et l'exploitant de l'activité de transit de déchets inertes et de broyage concassage
4. Projet de servitude (annexe 1 de la convention de servitude)
5. Plan de la plateforme (annexe 5 de la convention de servitude)

# ANNEXE 1

## Ensemble des habilitations à construire

## ANNEXE 3 – DECLARATION DU PROMETTANT

## TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussigné :

**Monsieur BOUBEE, en ma qualité de Maire de la commune d'Aureilhan,**

propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Section	Numéro de la feuille	N° de parcelle	Superficie (m2)
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	31p	1429
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	38	2488
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	45	1980
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	705p	1689
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	707p	1302
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	712p	824
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	714p	164
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	717p	20
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	720p	4867
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 703	703p	1418

autorise la société KRONOSOL SARL 11 ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits ou qui se serait substituée à elle, à réaliser sur l'emprise mise à disposition :

- à construire une centrale photovoltaïque (en tout ou partie) sur le(s) terrain(s) dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à créer des plateformes de montage et de maintenance de la centrale photovoltaïque en totalité ou partiellement sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins de chantiers dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus.

Fait à AUREILHAN, le 24/04/2023

Le Promettant/Bailleur

Yannick BOUBÉE  
Maire

**ANNEXE 3 – DECLARATION DU PROMETTANT**

**TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE**

Je soussignée :

**Madame Odile GOUILLON,**  
Née le 16/11/1950 à Aureilhan  
Adresse : 23 Allée des Bois Vigoulet-Auzil (31320) France

propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Adresse	Section	Numéro de la feuille	N° de parcelle	Superficie (m2)
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	25	3373

autorise la société KRONOSOL SARL 11 ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits ou qui se serait substituée à elle :

- à construire une centrale photovoltaïque (en tout ou partie) sur le(s) terrain(s) dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à créer des plateformes de montage et de maintenance de la centrale photovoltaïque en totalité ou partiellement sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins de chantiers dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus.

Fait à Munich, Allemagne le 29 mai 2020

Le Promettant/Bailleur

.....  
(Mme Odile GOUILLON)

*H Bouillot*

*HG*





### ANNEXE 3 – DECLARATION DU PROMETTANT

#### TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussigné :

**Monsieur Jean-Pierre BIZE**

Née le 27/06/1946 à Aureilhan

Adresse : 13 Rue du Regain LONS (64)

propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Section	Numéro de la feuille	N° de parcelle	Superficie (m2)
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	22	5 420
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	39	16 100
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	42	3 980
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	43	1 788
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	44	1 733
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	51	1 910

autorise la société KRONOSOL SARL 11 ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits ou qui se serait substituée à elle :

- à construire une centrale photovoltaïque (en tout ou partie) sur le(s) terrain(s) dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à créer des plateformes de montage et de maintenance de la centrale photovoltaïque en totalité ou partiellement sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins de chantiers dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus.

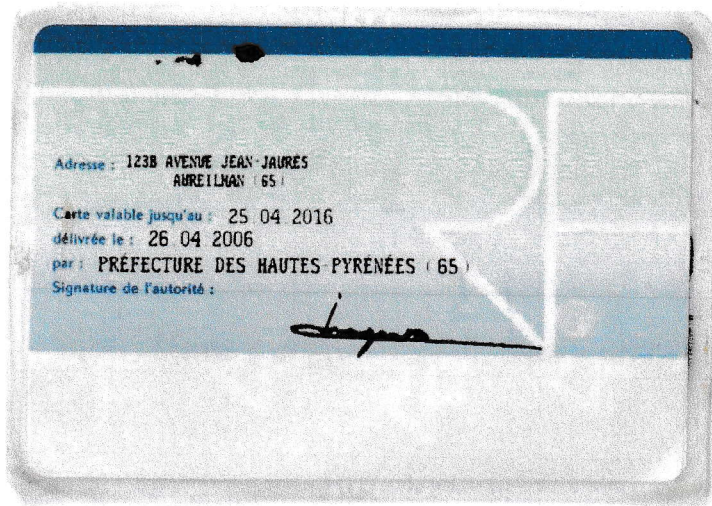
Fait à Munxeh, le 19 mars 2020

Le Promettant/Bailleur

.....  
(M. Jean-Pierre BIZE)



retire pour le moment  
parcelles 42 et 51



### ANNEXE 3 – DECLARATION DU PROMETTANT

#### TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussigné :

**Monsieur Jean VERT**

Née le 16/07/1950 à Aureilhan (65)

Adresse : 123B Avenue Jean-Jaurès, 65800 Aureilhan, France

propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Adresse	Section	Numéro de la feuille	N° de parcelle	Superficie (m2)
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	23	5330

autorise la société KRONOSOL SARL 11 ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits ou qui se serait substituée à elle :

- à construire une centrale photovoltaïque (en tout ou partie) sur le(s) terrain(s) dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à créer des plateformes de montage et de maintenance de la centrale photovoltaïque en totalité ou partiellement sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins de chantiers dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus.

Fait à Aureilhan , le 06-03-2020

JV

30

Le Promettant/Bailleur



.....  
(M. Jean VERT)

**ANNEXE 4 – DECLARATION D'AUTORISATION DE RECHERCHES FONCIERES DU PROMETTANT**

**AUTORISATION DE RECHERCHES FONCIERES**

---

Je soussigné :

**Monsieur Jean VERT**

Née le 16/07/1950 à Aureilhan (65)

Adresse : 123B Avenue Jean-Jaurès, 65800 Aureilhan, France

propriétaire de la parcelle suivante :

Commune Adresse	Section	Numéro de la feuille	N° de parcelle	Superficie (m2)
Aureilhan	L'Adour Nord	AB 000 AB 01	23	5330

autorise la société KRONOSOL SARL 11 ou tout tiers ou société à qui elle aurait cédé ses droits ou qui se serait substituée à elle, à effectuer par le biais du notaire de son choix, des recherches quant aux droits, obligations, servitudes, droits de passages ou tout autre droit affectant (directement ou indirectement) les parcelles ci-dessus.

Fait à Aureilhan ..... le 06-03-2020 .....

Le Promettant/Bailleur



.....  
(M. Jean VERT)

**ANNEXE 5 – L'EMPRISE MAXIMALE**

JV







- à aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins de chantiers dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus.

Fait à ..... Amel Khan ....., le ..... 05 / mars 2020 .....

Le Promettant/Bailleur

JB

..... Janine BIZE .....

(Mme. Janine BIZE)

JB

Mars 2020

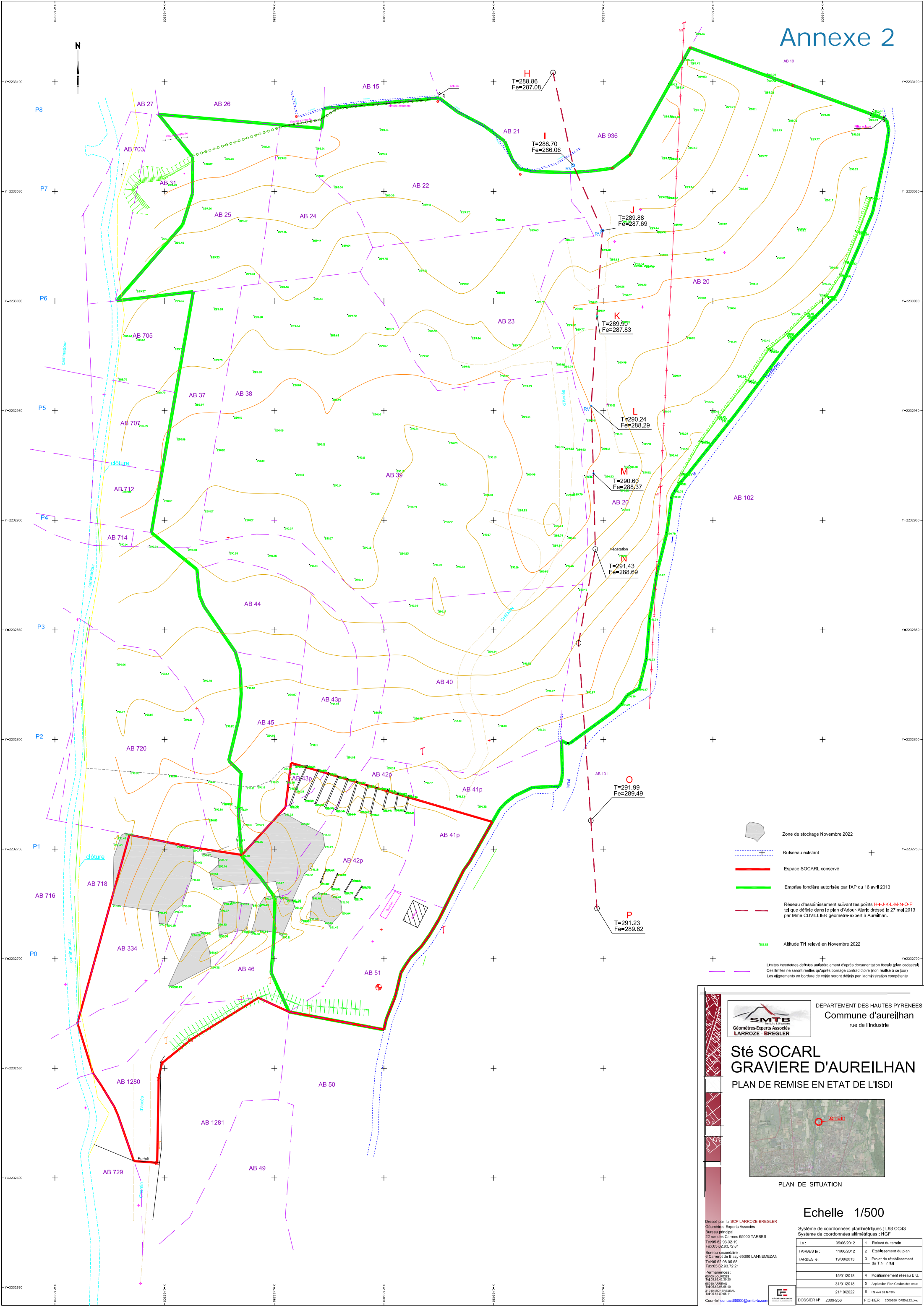
16





## ANNEXE 2

# Plan de remise en état de l'ISDI



- Zone de stockage Novembre 2022
- Ruisseau existant
- Espace SOCARL conservé
- Emprise foncière autorisée par l'AP du 16 avril 2013
- Réseau d'assainissement suivant les points H-I-J-K-L-M-N-O-P tel que défini dans le plan d'Adour-Maris dressé le 27 mai 2013 par Mme CUVILLIER géomètre-expert à Aureilhan.
- Altitude TN relevé en Novembre 2022

Limites incertaines définies unilatéralement d'après documentation fiscale (plan cadastral)  
 Ces limites ne seront réelles qu'après bornage contractuel (non réalisé à ce jour)  
 Les alignements en bordure de voirie seront définis par l'administration compétente

**SMTB**  
 Géomètres-Experts Associés  
**LARROZE - BREGLER**

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES  
**Commune d'Aureilhan**  
 rue de l'Industrie

## Sté SOCARL GRAVIERE D'AUREILHAN

### PLAN DE REMISE EN ETAT DE L'ISDI

PLAN DE SITUATION

**Echelle 1/500**

Dressé par la SCP LARROZE-BREGLER  
 Géomètres-Experts Associés  
 Bureau principal :  
 22 rue des Carnes 65000 TARBES  
 Tél:05.62.93.32.19  
 Fax:05.62.93.72.81  
 Bureau secondaire :  
 6 Carrefour de Blazy 65300 LANNEMEZAN  
 Tél:05.62.98.05.68  
 Fax:05.62.93.72.21  
 Permanences :  
 07:00-18:00  
 02:00-18:00  
 12:00-18:00  
 18:00-18:00  
 18:00-18:00  
 18:00-18:00  
 Courriel: contact65000@smtb-tu.com

Système de coordonnées planimétriques : L93 CC43  
 Système de coordonnées altimétriques : NGF

Le :	05/06/2012	1	Relève du terrain
TARBES le :	11/06/2012	2	Etablissement du plan
TARBES le :	19/08/2013	3	Projet de rétablissement du T.N. Initial
	15/10/2018	4	Positionnement réseau E.U.
	31/01/2019	5	Application Plan Gestion des eaux
	21/10/2022	6	Relève de terrain
DOSSIER N°	2009-256	FICHER :	2009256_PREAL22.dwg

## ANNEXE 3

Convention de servitude entre le porteur de projet et l'exploitant de l'activité de transit de déchets inertes et de broyage concassage



# Annexe 3

## CONVENTION PRECISANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DE SERVITUDES DE PASSAGE ET DE TREFONDS RELATIVES A LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A AUREILHAN (65)

### Entre d'une part :

La Société dénommée **SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES**, Société par actions simplifiée au capital de 171 360,00 €, dont le siège est à Pibeste, 65400 Agos-Vidalos, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes sous le numéro SIREN 712 780 238, prise en la personne de Alain COLL, agissant en qualité de Président de la société .

Ci-après dénommé(e) « **le Propriétaire du Fonds Servant** ».

### Et d'autre part

La Société **KRONOSOL SARL 11**, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée de droit français, dont le siège social est 9 Croisée des Lys, 68300 Saint-Louis, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro SIREN 813 777 968, prise en la personne de Frank BOHNE, agissant en qualité de gérant de l'entreprise.

Ci-après dénommée « **le Développeur** ».

Ci-après ensemble désignées les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

### IL EST EXPOSÉ ET RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le Développeur a convenu et signé avec les propriétaires fonciers, plusieurs Promesses de Bail emphytéotique avec Mise à Disposition en faveur du Développeur (ci-après « **les Promesses de Bail** »), l'autorisant à développer, construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol (ci-après « **la Centrale Photovoltaïque** ») sur la commune de Aureilhan (65). Les Promesses de Bail ont pour objet la signature de baux emphytéotiques (ci-après « **les Baux** ») afin de réaliser la construction et l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque. Les Baux porteront sur tout ou partie des biens immobiliers objet des Promesses de Bail. Les Promesses de Bail ont été convenues sur les biens immobiliers suivants :

Commune	Adresse	Section	Numéro de la feuille	N° de parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000-AB-01	000-AB-20	23 200
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000-AB-01	000-AB-22	5 420
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000-AB-01	000-AB-23	5 330
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000-AB-01	000-AB-25	3 373
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000-AB-01	000-AB-37	2 624
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000-AB-01	000-AB-39	16 100
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000-AB-01	000-AB-40	6 800
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000-AB-01	000-AB-41	2 540
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000-AB-01	000-AB-42	3 980
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000-AB-01	000-AB-43	1 788
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000-AB-01	000-AB-44	1 733
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000-AB-01	000-AB-51	1 910

Ci-après désigné « **le Fonds Dominant** ».

Le Propriétaire Fonds Servant est propriétaire des parcelles ci-dessous, sur lesquelles il souhaite conserver une activité de commerce de matériaux :

Commune	Adresse	Section	Numéro de la feuille	N° de parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000-AB-01	000-AB-46	1 180
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000-AB-01	000-AB-334	2 415
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000-AB-01	000-AB-1280	1 521

Ci-après désigné « **le Fonds Servant** ».



## EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Promesse de servitude de passage et de tréfonds

Pour accéder au Fonds Dominant et ainsi pouvoir construire, exploiter et démanteler la Centrale Photovoltaïque le Développeur devra traverser le Fonds Servant sur lequel se trouve l'accès au site.

Pour raccorder la Centrale Photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité le Développeur devra enterrer des câbles sur le Fonds Servant pour rejoindre la voie publique. Pour permettre ce passage une servitude de passage et une servitude de tréfonds devront être établies entre le Propriétaire du Fonds Servant et les propriétaires du Fonds Dominant (ci-après désignée « **la Servitude** »).

Le Propriétaire du Fonds Servant reconnaît qu'il accepte les termes de la Servitude tels qu'indiqués dans le projet de servitude en Annexe 1.

Les Parties conviennent et acceptent que l'emplacement précis de la bande de passage et du câble enfoui ne pourront être déterminés qu'à mesure de l'avancement du projet de Centrale Photovoltaïque et en fonction des contraintes d'exploitation sur le Fonds Servant.

La mise en place de la Servitude nécessite la régularisation d'un acte de servitude notarié. Cette régularisation interviendra dans un délai de deux (2) mois à compter de la simple et seule notification du Développeur de sa volonté de signer les Baux avec les propriétaires du Fonds Dominant.

### Article 2 : Mise à disposition d'une partie du Fonds Dominant au profit du Propriétaire du Fonds Servant

En contrepartie de la Servitude le Développeur s'engage à ne pas prendre à bail et ne pas implanter la Centrale Photovoltaïque sur la zone sud du Fonds Dominant (ci-après « **la Plateforme** ») afin que cette zone puisse être mise à disposition du Propriétaire du Fonds Servant dans le cadre de ses activités de commerce de matériaux.

Les Baux feront l'objet d'une publication auprès des services de la publicité foncière. Si la mise à disposition de la Plateforme convenue entre le Propriétaire du Fonds Servant et les propriétaires du Fonds Dominant nécessite également une telle publication les parcelles actuellement à cheval sur l'emprise de la Plateforme et des Baux devront être divisées. Lesdites divisions parcellaires seront effectuées par un géomètre.

Les termes de la mise à disposition de la Plateforme au profit du Propriétaire du Fonds Servant devront être convenus et contractualisés entre le Propriétaire du Fonds Servant et les propriétaires du Fonds Dominant.

Il est toutefois convenu que la Plateforme pourra faire l'objet d'un droit de passage et de pose de câbles souterrains nécessaires à la construction, à l'exploitation et au raccordement de la Centrale Photovoltaïque, dans la continuité de la Servitude définie à l'Article 1 et selon les mêmes termes.

Ainsi le Propriétaire du Fonds Servant s'engage à conférer sur la Plateforme un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule ainsi qu'un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations et de toutes lignes souterraines.

Ces droits de passage profiteront aux propriétaires actuels et successifs du Fonds Dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ces droits de passage seront explicités dans la mise à disposition de la Plateforme au projet du Propriétaire du Fonds Servant.



### **Article 3 : Substitution**

Le Propriétaire du Fonds Servant autorise expressément le Développeur à se faire substituer par une personne morale de son choix, à la condition que cette dernière se substitue également au Développeur dans le cadre des Promesses de Bail.

Les Promesses de Bail prévoient toutes la possibilité d'une substitution du Développeur par une autre personne morale.

En cas d'une telle substitution le Développeur s'engage :

- à informer la société se substituant à lui du présent accord, préalablement à ladite substitution ;
- à conditionner la substitution dans le cadre des Promesses de Bail à une substitution dans le cadre des présentes ;
- à informer par courrier le Propriétaire et l'Exploitant en cas de substitution, dans un délai maximal de 3 mois suivant la substitution.

### **Article 4 : Résiliation**

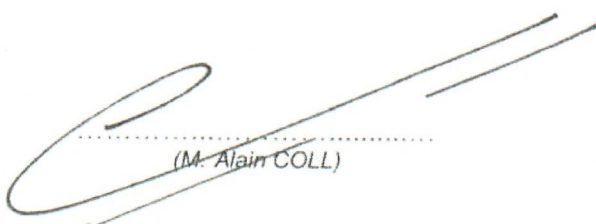
Si l'une ou l'autre des Parties ne respecte pas ses obligations contractuelles, les présentes pourront-êtré résiliées trois (3) mois après mise en demeure restée sans effet et adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation imputable au Propriétaire du Fonds Servant, celui-ci indemniserà le Développeur de l'intégralité des frais engagés jusqu'au jour de la rupture et de tous dommages, notamment consécutifs au fait de ne pouvoir réaliser et donc exploiter la Centrale Photovoltaïque, tels que manque à gagner et autres.

Fait en 2 exemplaires

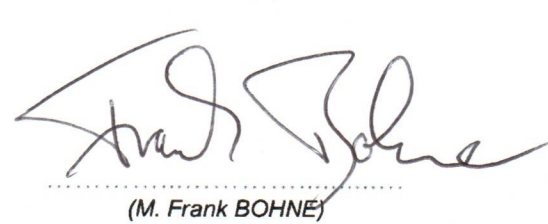
le ... 23.05.2023 ..... à Boulogne-Billancourt.

Le Propriétaire du Fonds Servant



(M. Alain COLL)

Le Développeur



(M. Frank BOHNE)

#### **Liste des annexes :**

- Annexe 1 : le projet de Servitude
- Annexe 2 : relevés de propriété du Fonds Servant
- Annexe 3 : extrait Kbis du propriétaire du Fonds Servant
- Annexe 4 : pièce d'identité de M. Alain COLL
- Annexe 5 : plan de la Plateforme

## ANNEXE 4

Projet de servitude (annexe 1 de la  
convention de servitude)

# Annexe 4

L'AN

<>

A <>

Maître <>

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE  
SERVITUDE.**

**- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -**

Madame Jeanine **BIZE**, retraitée, demeurant à AUREILHAN (65800) 85 rue du 11 Novembre.

Née à AUREILHAN (65800) le 2 juin 1952.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean-Pierre Henri **BIZE**, retraité, époux de Madame Jeannine **PEDARRIOSSE**, demeurant à HENDAYE (64700) 1 impasse des Cèdres.

Né à AUREILHAN (65800) le 27 juin 1946

Marié à la mairie de le sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean Henri Antoine **VERT**, retraité, époux de Madame Marie **GENTILLET**, demeurant à AUREILHAN (65800) 123 B avenue Jean Jaurès.

Né à AUREILHAN (65800) le 16 juillet 1950.

Marié à la mairie de le sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Odile Marie **ABADIE**, retraitée, épouse de Monsieur Bernard **GOUILLON**, demeurant à TARBES (65000) 5 impasse Vaussenat.

Née à AUREILHAN (65800) le 16 novembre 1950.

Mariée à la mairie de le sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -**

La Société dénommée **SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES**, Société par actions simplifiée au capital de 171360,00 €, dont le siège est à AGOS-VIDALOS (65400), Pibeste, identifiée au SIREN sous le numéro 712780238 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES.

**NATURE ET QUOTITE DES DROITS**

- Le fonds dominant appartenant à Madame Janine BIZE est détenu en toute propriété.

- Le fonds dominant appartenant à Monsieur Jean-Pierre BIZE est détenu en toute propriété.

- Le fonds dominant appartenant à Monsieur Jean VERT est détenu en toute propriété.



- Le fonds dominant appartenant à Madame Odile GOUILLON est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES est détenu en toute propriété.

#### PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Madame Janine BIZE agissant par
- Monsieur Jean-Pierre BIZE agissant par
- Monsieur Jean VERT agissant par
- Madame Odile ABADIE, agissant par

- La Société dénommée SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES est représentée à l'acte par son président, Monsieur Alain COLL.

#### TERMINOLOGIE

- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

#### DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
  - . Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
  - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;

- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

### DESIGNATION DES BIENS

#### - I - FONDS DOMINANT

En ce qui concerne l'immeuble article un (Appartenant à Janine BIZE):

A AUREILHAN (HAUTES-PYRÉNÉES) 65800 L'Adour Nord.  
Diverses parcelles de terrain en nature de terre, pré, sol et eaux  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	0020	L ADOUR NORD	02 ha 32 a 00 ca
AB	0037	L ADOUR NORD	00 ha 26 a 24 ca
AB	0040	L ADOUR NORD	00 ha 68 a 00 ca
AB	0041	L ADOUR NORD	00 ha 25 a 40 ca

Total surface : 03 ha 51 a 64 ca

#### Effet relatif

Donation partage suivant acte reçu par Maître BLANC notaire à TARBES le 3 juillet 1992, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 28 juillet 1992, volume 1992P, numéro 2778.

L'usufruit réservé au profit des donateurs s'est éteint ensuite du décès de Monsieur BIZE Pierre décédé à RABASTENS de BIGORRE le 10 septembre 2016 et du décès de Madame Marie Etienne ALBERDI à IBOS le 14 août 2013

En ce qui concerne l'immeuble article deux (Appartenant à Jean Pierre BIZE):

A AUREILHAN (HAUTES-PYRÉNÉES) 65800 L'Adour Nord.  
Diverses parcelles en nature de sol, eaux, taillis et lande  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	0022	L ADOUR NORD	00 ha 54 a 20 ca
AB	0039	L ADOUR NORD	01 ha 61 a 00 ca
AB	0042	L ADOUR NORD	00 ha 39 a 80 ca
AB	0043	L ADOUR NORD	00 ha 17 a 88 ca
AB	0044	L ADOUR NORD	00 ha 17 a 37 ca
AB	0051	L ADOUR NORD	00 ha 19 a 10 ca

Total surface : 03 ha 09 a 35 ca

#### Effet relatif

Donation partage suivant acte reçu par Maître BLANC notaire à TARBES le 3 juillet 1992, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 28 juillet 1992, volume 1992P, numéro 2778.

L'usufruit réservé au profit des donateurs s'est éteint ensuite du décès de Monsieur BIZE Pierre décédé à RABASTENS de BIGORRE le 10 septembre 2016 et du décès de Madame Marie Etienne ALBERDI à IBOS le 14 août 2013

En ce qui concerne l'immeuble article trois (Appartenant à Jean VERT):

A AUREILHAN (HAUTES-PYRÉNÉES) 65800 L'Adour Nord.  
Une parcelle de terrain en nature eaux  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
---------	----	---------	---------

*M*

*30*



AB	0023	L ADOUR NORD	00 ha 53 a 30 ca
----	------	--------------	------------------

#### Effet relatif

Donation suivant acte reçu par Maître TOULOUSE notaire à TARBES le 7 juillet 2000, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 4 août 2000, volume 2000P, numéro 3922.

L'usufruit réservé au profit des donateurs s'est éteint ensuite du décès de Monsieur VERT Louis décédé à TARBES le 22 juillet 2007 et du décès de Madame Marie Thérèse SARIE à IBOS le 6 septembre 2009 à AUREILHAN

**En ce qui concerne l'immeuble article quatre (appartenant à Odile GOUILLON) :**

A AUREILHAN (HAUTES-PYRÉNÉES) 65800 L'Adour Nord.

Une parcelle de terrain en nature eaux.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	0025	L ADOUR NORD	00 ha 33 a 73 ca

#### Effet relatif

Donation partage suivant acte reçu par Maître SEMPE notaire à TARBES le 27 septembre 2014, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 26 janvier 2015, volume 2015P, numéro 384.

L'usufruit réservé au profit de la donatrice s'est éteint ensuite du décès de Mmme Marie Juliette BIZE décédée à TARBES le 11 mars 2016.

#### - II - FONDS SERVANT

**En ce qui concerne l'immeuble article un :**

A AUREILHAN (HAUTES-PYRÉNÉES) 65800 L'Adour Nord.

Diverses parcelles de terrain en nature de taillis

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	0046	L ADOUR NORD	00 ha 11 a 80 ca
AB	0334	L ADOUR NORD	00 ha 24 a 15 ca
AB	1280	L ADOUR NORD	00 ha 15 a 21 ca

Total surface : 00 ha 51 a 16 ca

#### **Division cadastrale**

La parcelle originellement cadastrée section AB numéro 47 lieudit L'ADOUR NORD pour une contenance de (00ha 55a 10ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section AB numéro 1280.
- La parcelle cadastrée section AB numéro 1281.

#### Effet relatif

En ce qui concerne les parcelles cadastrées Section AB n°346 et 334 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître BANDERA notaire à TOULOUSE/TARBES le 2 juillet 2012, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 27 juillet 2012, volume 2012P, numéro 3761.

M

Bo

**En ce qui concerne la parcelle cadastrée Section AB n°1280 :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître ROCA notaire à ARGELES GAZOST le 21 décembre 2018, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 17 janvier 2019, volume 2019P, numéro 332.

**CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)**

**NATURE DE LA SERVITUDE**

**Servitude de passage**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 5 mètres.

L'emprise du passage est figurée au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage est en nature de chemin carrossable

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé. Si un portail d'accès est édifié :

- l'accès sera partagé avec les propriétaires des fonds dominants.
- ce portail devra respecter les normes de sécurité qui seraient éventuellement exigées au preneur exploitant.

Les éventuels frais engagés pour la mise en conformité de l'accès seront à la charge exclusive des propriétaires des fonds dominants.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

**NATURE DE LA SERVITUDE**

**Servitude de passage de divers réseaux**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations et de toutes lignes souterraines. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une profondeur de 1 mètres.

Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds

*[Signature]*



servant. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

#### CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

Les **BIENS** sont libres de toutes inscriptions.

#### ABSENCE D'INDEMNITÉ

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

#### FISCALITÉ - DÉCLARATIONS FISCALES

##### EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière au taux de l'article 678 du Code général des impôts et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent cinquante euros (150,00 eur).

##### DROITS

			Mt à payer
Taxe départementale	x 0,70 %	=	0,00
0,00			
Frais d'assiette	x 2,14 %	=	0,00
0,00			
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>
Le minimum de perception est de 25 Euros			<b>25,00</b>

##### CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

La contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

#### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux propriétaires du fonds dominant s'effectuera aux adresses indiquées en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

*[Handwritten signatures]*

### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par les propriétaires du fonds dominants.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TARBES 1.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, ~~sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.~~

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

### MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

*M*  
*So*



profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

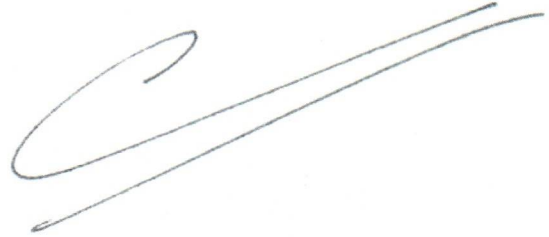
#### DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

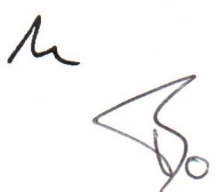


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a long horizontal stroke.

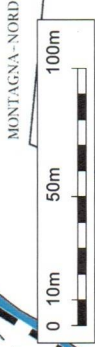
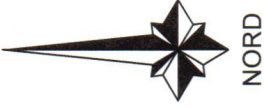
PROJET

Handwritten initials or a signature in the bottom right corner, appearing to be 'M' followed by a stylized mark.

## ANNEXE 5

Plan de la plateforme (annexe 5 de la convention de servitude)

# Annexe 5



## LEGENDE



la Plateforme  
Superficie : 7 464 m<sup>2</sup> (0,75 ha)

FOND DE PLAN :  
source : CADASTRE du 25.02.2020

Kronos Solar Projects  
www.kronos-solar.fr - copyright Kronos Solar Project

### ANNEXE 5 - PLAN DE LA PLATEFORME

ref. projet	etelle A3	n° revision	auteur	date
0005AUR1	T.2000	r00	CDc	03.11.2021
numéro dossier : 2021103_0cc65aur1_Asp_Plan-plateforme-cari-lourdaies-r00_code				
numéro fichier : 2021103_0cc65aur1_Asp_master-parc-layout-r00_code				

revision	date	auteur	modification
r00	03.11.2021	CDc	

Petersplatz 10  
80331 Munich  
Allemagne

CENTRALE PV AUREILHAN / CARRIERES LOURDAISES